

STATUTS

TRITON CLUB CAVAILLON

Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **TRITON CLUB CAVAILLON**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la pratique de la natation sportive ainsi que de toutes activités que seraient dans son prolongement (jeux nautiques, compétitions, jumelage avec d'autres organisations sportives ou éducatives, festivités en lien avec le club...).

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la piscine Roudière à Cavailon. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, adhérents ou licenciés.

Éventuellement, l'association pourra également comprendre des membres d'honneur et/ou des membres bienfaiteurs.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, le nageur candidat devra avoir satisfait les tests de sélection en natation organisé par le club. Sa candidature sera ensuite étudiée par le bureau pour pouvoir être validée.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Le principe et le montant des cotisations sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

Sont dispensés de cotisations les membres d'honneur, les officiels, les entraîneurs et les membres du conseil d'administration, si et seulement si ces personnes ne sont pas nageurs au sein du club.

Les membres bienfaiteurs versent un droit au minimum équivalent à la cotisation appelée pour 1 nageur.

Tout membre acquittant une cotisation peut prendre part au vote lors de l'assemblée générale, les nageurs mineurs étant représentés par un parent ou un représentant légal.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission;
- Le décès;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut être affiliée à l'UFOLEP et/ou à la FFN et se conforme à leurs statuts ainsi qu'à leurs règlements intérieurs. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou groupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département et des communes et/ou communauté de communes.
- Les dons, sponsors et legs éventuels.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année et comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Chaque nageur mineur est représenté par un parent ou un représentant légal, ces derniers pouvant prendre part aux votes.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être proposés au vote que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si le nombre de participants est supérieur ou égal à 15.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

L'élection des membres du conseil a lieu à main levée, sauf si une personne au moins exige un vote à bulletins secrets. Les personnes ayant le plus grand nombre de voix étant élues.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 10 membres élus par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles chaque année.

En cas de vacances, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

En cas de non-atteinte d'un nombre suffisant de membres faute de candidats, le conseil d'administration sera valablement constitué dès lors qu'il comprendra un minimum de 6 membres élus lors de l'assemblée.

Le conseil d'administration fixe le montant des cotisations annuelles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois, sur convocation du président ou du secrétaire, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, de chèques, etc.).

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, éventuellement à bulletins secrets si un membre l'exige, un bureau composé de :

- Un président;
- Un ou plusieurs vice-présidents;
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint;
- Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le président assure sous sa responsabilité la direction générale de l'association. Le président est habilité à représenter l'association dans les actes de la vie civile. Il peut signer des contrats au nom de l'association après validation de l'assemblée ou du conseil. Le président représente l'association en justice et peut donc agir en justice au nom de l'association. Au plan organisationnel, il convoque, ou fait convoquer par le secrétaire, l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le bureau. C'est lui qui supervise la conduite des activités de l'association. Il est le coordinateur de l'association, celui qui anime les réunions, signe les invitations et les convocations. Au plan moral, le président est le garant des orientations de l'association, définies par l'Assemblée générale. Il est appelé à rendre des comptes de l'exécution de ces orientations devant l'Assemblée Générale (rapport moral annuel).

Il peut déléguer certaines fonctions.

Sont déléguées, notamment, les fonctions suivantes aux vice-présidents :

- 1^{er} vice-président : logistique et relations fédérations & associations
- 2^{ème} vice-président : gestion sportive des entraînements et des compétitions

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – DÉCLARATIONS AUX AUTORITÉS

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

- a- les modifications apportées aux statuts
- b- le changement du titre de l'association
- c- le transfert du siège social
- d- les changements de membres du bureau et du conseil d'administration
- e- le changement d'objet
- f- la fusion avec une autre association
- g- la dissolution de l'association

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

S'il y a dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, l'argent et le matériel seront donnés à une association de statut équivalent ou à une œuvre caritative. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution (ou à une association ayant des buts similaires).

Les présents statuts sont votés à Cavaillon au cours de l'assemblée générale du 26 juin 2015, ils annulent et remplacent les précédents.

Le Président

1er Vice Président

2ème Vice Président

Hervé ROULLIN

Isabelle GREGOIRE

Emmanuel DELACRUZ

Le Secrétaire

Le Trésorier

Christine GRIGNAN

Cécile MAURICE